

## **REGLEMENT DE LA SALLE DES FÊTE DE NUITS SAINT GEORGES**

Nous, Maire de la commune de NUITS SAINT GEORGES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 214-3, considérant qu'il y a lieu de codifier les mesures devant permettre l'utilisation rationnelle des salles appartenant à la ville de Nuits Saint Georges, leur bon entretien en même temps que toutes mesures d'ordre de sécurité et de tranquillité publique.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 avril 2001, donnant délégation de missions complémentaires au Maire.

### **Article 1 : Modalité d'affectation.**

L'ordre de priorité est défini comme suit :

- la Commune pour ses manifestations.
- Les sociétés locales pour les manifestations qu'elles organisent.
- Les particuliers résidant à Nuits Saint Georges.
- Les associations et particuliers résidant hors de la commune.

### **Article 2 : Gestion.**

La gestion est confiée pour la partie technique et administrative au responsable des salles, et sous l'autorité du Directeur Général des Services et de l'adjoint chargé de la location des salles.

La commission adéquate est chargée d'examiner les problèmes inhérents aux demandes de réservation et aux utilisations correspondantes ainsi qu'au bon fonctionnement des locaux.

Le gestionnaire devra rendre compte de son activité au Maire et à la commission adéquate.

### **Article 3 : formulation des demandes.**

Les demandes devront être formulées par écrit.

Toute réservation par téléphone devra être confirmée par lettre adressée en Mairie.

Le courrier précisera :

- la date et la durée d'occupation.
- L'objet de la réservation.
- Le nombre de personnes prévues.
- Le type de tables (rondes ou rectangulaires).
- Nom, adresse et N° de téléphone de l'organisateur.

### **Interdictions :**

Sont interdits à la salle des fêtes de Nuits St Georges :

- Les réunions politiques.
- Les cérémonies et manifestations du culte.
- Les activités sportives.
- Les repas chauds ou froids.
- Les sous – location.

### **Article 4 : tarif de location.**

Les conditions de mise à disposition des locaux sont fixées selon le barème de location arrêté par le Conseil Municipal et annexé au présent règlement. Les tarifs applicables sont ceux en vigueur le jour de l'utilisation.

Ils comprennent les charges de chauffage, d'éclairage, de la fourniture des tables et des chaises et de l'utilisation de la régie. Ne sont pas inclus dans les tarifs de location :

La prise en compte des dégâts ou manquements constatés du fait du locataire.  
Les tranches horaires ou périodes sont celles figurant sur le tarif ci-annexé.

### **Article 5 : modalité de règlement.**

Le montant de la location est facturé par la Mairie. La mise en recouvrement du solde s'effectuera auprès du régisseur de la Maison de Nuits St Georges, qui vous adressera la facture à régler dès réception.

Toutes les demandes feront l'objet : au moment de la réservation, d'un versement à titre d'arrhes, d'une somme représentant 30% du prix total TTC.

Il est précisé que les arrhes versées lors de la signature du devis restent acquises à la ville si l'engagement venait à être dénoncé du fait des réservataires, moins de deux mois avant la date retenue de la manifestation.

Les arrhes sont restituées si le dédit est imputable à la ville.

### **Article 6 : conditions d'annulation**

Toute annulation doit être faite par lettre recommandée en Mairie.

Si l'annulation intervient plus de deux mois avant la date de la location, Les arrhes sont restituées.

Si l'annulation intervient moins de deux mois avant la date de la location, les arrhes restent acquis à la ville.

Si l'annulation intervient moins d'un mois avant la date de la location, l'intégralité du devis est dû, de même que si la ville n'a pas été informée de l'annulation.

## **Article 7 : condition de mise à disposition**

Un état des lieux sera établi avant et après chaque location en présence d'un employé municipal et de l'organisateur. Les remarques éventuelles sont à porter sur l'état des lieux signé par les deux parties.

Le versement d'une caution égale à 25% du coût TTC de la location sera déposé à la Maison de Nuits St Georges le jour de la manifestation. Une caution de 150.00 EUROS sera demandée si la location est gratuite ainsi que pour les sociétés locales. Cette caution servira de garantie en cas de dommages, et sera alors mise immédiatement à l'encaissement pour couvrir les frais ou restituée si aucun dommage n'a été constaté.

## **Article 8 : conditions d'utilisation des locaux.**

Le locataire est responsable des locaux et du matériel mis à sa disposition. Il devra se comporter en bon père de famille.

Il ne peut être fait aucune installation ou décoration susceptible de dégrader les locaux et de nuire à la sécurité. L'usage de clous, punaises, agrafes ou scotch est interdit.

Les organisateurs doivent veiller spécialement à la conservation en bon état de la salle et de leurs dépendances ainsi qu'à celle des mobiliers et matériels qui leur sont confiés. L'ensemble doit être restitué en parfait état.

Les confettis sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Toute dégradation des locaux ou des abords, toute dégradation ou tout manquement du mobilier ou du matériel constaté entraînera :

La facturation du matériel dégradé ou manquant.

La facturation du coût des réparations (fournitures et main d'œuvre) éventuellement supportées par la commune pour la remise en état de l'établissement et de ses abords.

Ces dispositions s'appliquent également aux utilisateurs bénéficiant de la gratuité.

L'accès de tout animal domestique est strictement interdit sauf autorisation spéciale.

En tout état de cause, les parties communes (toilettes, bar, loge et escaliers) devront être restitué en parfait état de propretés.

L'utilisation de la régie - son ne peut être le fait des responsables de la salle.

L'ouverture et la fermeture de toutes les portes doit être faite par le responsable de l'organisation.

L'installation, le rangement et le nettoyage de la salle sera assurée par le gardien de la salle.

En cas de panne électrique, d'ascenseur ou de monte charge, un numéro d'appel est à la disposition de l'organisateur.

### **Article 9 : responsabilité.**

La commune de NUIITS SAINT GEORGES décline toute responsabilité pour les dommages survenant à des tiers lors de l'utilisation des locaux, ainsi que des vols commis aux dépens des utilisateurs. Ces derniers doivent souscrire une assurance garantissant la réparation des dommages corporels et matériels causés de leur fait. L'assurance doit couvrir les garanties suivantes :

Responsabilité du fait des activités s'y déroulant.

Risques locatifs découlant de l'occupation des locaux.

Un engagement écrit d'assurance responsabilité civile doit être déposé à la Maison de Nuits St Georges au moment de la location.

En cas de non assurance et de réalisation de risque, les incidences financières consécutives au non respect du présent engagement seront supportées par le locataire, soit en son nom personnel, soit tant que Président en exercice.

Le matériel installé éventuellement par les organisateurs doit être de telle sorte qu'il n'entrave pas la circulation, ni l'accès aux sorties ou au matériel de lutte contre l'incendie. Ce matériel ne doit présenter aucun danger pour les utilisateurs et participants que pour les spectateurs.

### **Article 10 : Police – Sécurité.**

Les organisateurs de spectacles, congrès, exposition, conférences et bals, sont tenus de respecter les clauses contenues dans la présente réglementation basée sur le décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973 régissant les établissements recevant du public.

#### **Police**

Les organisateurs sont personnellement responsables du maintien du bon ordre dans la salle. Huit jours avant, ils informent, par écrit, la Gendarmerie de Nuits St Georges de la date et des horaires exacts des manifestations. Ils demandent, s'ils le jugent utile, le concours de la Gendarmerie.

#### **Sécurité.**

En ce qui concerne le service de surveillance contre l'incendie, les organisateurs devront désigner parmi leurs membres des personnes capables d'assurer la manœuvre des extincteurs, l'appel des pompiers en cas de sinistre et l'évacuation du public.

L'organisateur devra veiller à laisser libre l'accès aux issues de secours.

**Article 11 : Divers.**

Il est absolument interdit d'effectuer des branchements sur les installations électriques en dehors des prises de courant existantes.

Les organisateurs nommément désignés lors de la réservation sont personnellement responsables de l'application du présent règlement.

En cas de non respect de ce dernier, ils se verraient refuser à l'avenir la mise à disposition des locaux.

La commune décline toute responsabilité, en cas de force majeure sur l'impossibilité matérielle ou technique, de mettre à disposition des utilisateurs, à la date prévue, les salles réservées, notamment en cas d'élection.

**Article 11 :**

Monsieur Le Maire, les gardiens municipaux, les adjoints, ainsi que toute personne désignée par Monsieur Le Maire à cet effet, sont habilités à contrôler l'utilisation correcte des installations et à faire les remarques d'usage.

**Article 12 :**

Tout litige non prévu par le présent règlement relève de l'autorité de Monsieur le Maire et pourra faire d'un additif au présent règlement.

**Article 13 :**

Le présent arrêté, est affiché en bonne place dans l'établissement afin que les utilisateurs puissent en prendre facilement connaissance. Il pourra être consulté en Mairie et les responsables de la gestion et du fonctionnement devront en posséder une copie.

Fait à NUIITS SAINT GEORGES,

LE MAIRE,  
  
Alain CARTRON